

SEANCE DU JEUDI 19 DECEMBRE 1968

-----

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. JACCOUD présente le rapport relatif à la requête n° 68-566 présentée par M. SARFATI contre l'élection, en qualité de sénateur, de M. COLIN, intervenue le 22 septembre 1968 dans le département de l'Essonne.

Le moyen invoqué dans la requête porte sur la présence, à proximité du bureau de vote, d'un camion buvette dans lequel des boissons étaient offertes aux électeurs et sur lequel figurait le nom d'une liste de candidats.

M. WALINE se déclare scandalisé par une telle pratique et vote pour l'annulation de l'élection en cause.

M. CASSIN demande que cette pratique soit signalée au Ministre de l'Intérieur dans la lettre qui lui sera adressée à la fin de l'examen du contentieux.

Le Conseil décide le rejet de la requête.

M. GODARD rapporte ensuite l'affaire n° 68-549 ayant trait à une requête présentée par M. PIC contre l'élection de M. MEDECIN dans la 2ème circonscription des Alpes-Maritimes.

Cette requête reposant sur une demande d'annulation d'une décision du tribunal administratif de Nice ayant déclaré irrecevable la candidature du requérant, il est décidé, à la demande de M. DUBOIS, de faire apparaître explicitement tant dans les visas que dans les motifs de la décision que le Conseil constitutionnel a effectivement statué en appel sur la décision du tribunal administratif.

La requête est rejetée.

.../.

Le Conseil entend ensuite le rapport de M. DONDOUX relatif au supplément d'information ordonné au cours de la séance du 28 novembre dans l'affaire relative à la requête n° 68-551 présentée par M.M. GIVAUDAN et autres contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. DIDIER dans la première circonscription des Hautes-Alpes.

Le supplément d'information n'ayant pas abouti à prouver l'irrégularité de trois votes par correspondance émis dans la commune de Montjay, le Conseil décide le rejet de la requête.

La séance est suspendue à 11 h. 15.

Elle reprend à 15 h. 45.

M. MORISOT rend compte des résultats du supplément d'information ordonné le 28 novembre dans l'affaire n° 68-559 relative à la requête déposée par M. MERMAZ contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. ROUSSET dans la cinquième circonscription de l'Isère.

Ce supplément d'information portait sur la vérification de la régularité de tous les votes par correspondance émis dans la ville de Vienne.

M. MORISOT précise que la vérification à laquelle il a procédé ne révèle pas un esprit général de fraude mais de simples irrégularités de forme qui seraient de nature, si elles devaient entraîner la nullité des votes, à annuler la majorité du candidat élu, étant observé, néanmoins, que le requérant n'a pas cité le nom des électeurs dont il prétend que le vote était irrégulier mais qu'il s'est contenté de donner un chiffre.

M. le Président PALEWSKI pense que sans préjuger des vérifications qu'il peut estimer utiles le Conseil doit, en tout cas, ne jamais aller dans ses décisions au delà des conclusions présentées dans la requête.

.../.

M. LUCHAIRE se déclare gêné par le fait que le supplément d'information conduit à changer la majorité dans l'élection en cause.

M. CHATENET fait remarquer, d'une part, que les irrégularités découvertes par le rapporteur sont purement formelles et, d'autre part, qu'il y aurait un risque pour le Conseil de donner suite à des allégations très vagues, ce précédent pouvant inciter les requérants à se contenter de tels moyens alors surtout qu'ils ont la possibilité, dans le cas des votes par correspondance, de vérifier eux-mêmes les dossiers mis à leur disposition à la mairie pendant le délai de recours.

M. LUCHAIRE demande qu'il soit néanmoins précisé dans la décision que la vérification n'a pas fait apparaître de manoeuvre frauduleuse.

Il en est ainsi décidé.

La requête est rejetée.

M. MORISOT donne enfin connaissance au Conseil du résultat des vérifications ordonnées par le Conseil le 28 novembre pour faire suite à la requête n° 68-513 présentée par M. RAFFIER contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. CHAZELLE dans la deuxième circonscription de la Haute-Loire.

Ces vérifications qui consistaient à recompter l'ensemble des émargements de la circonscription n'ayant pas fait apparaître de fraude systématique, le Conseil décide le rejet de la requête.

La séance est levée à 17 h. 30.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.